Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26
@ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le 0 9 MAI 2006

ARRETE

autorisant la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de logistique et de stockage dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS.

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-2 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU la demande d'autorisation présentée le 18 mai 2005 et complétée en dernier lieu le 8 septembre 2005 par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT, en vue d'exploiter un entrepôt de logistique et de stockage dans la zone 2 du pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS ;

VU l'avis technique de classement en date du 8 août 2005 complété le 27 septembre 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 21 novembre au 21 décembre 2005 inclus ;

VU la délibération en date du 7 décembre 2005 du conseil municipal de Corbas ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2005 du conseil municipal de Mions ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2005 du conseil municipal de Chaponnay ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2005 du conseil municipal de Saint-Priest ;

VU l'avis en date du 22 décembre 2005 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 30 novembre 2005 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 8 décembre 2005 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2005 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 9 décembre 2005 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 17 novembre 2005 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'analyse critique des scénarios d'incendie des cellules de stockage et du scénario d'explosion de gaz au niveau de la chaufferie présentés dans l'étude des dangers, réalisée par la société LECES et remise par l'exploitant le 24 novembre 2005 ;

VU l'attestation en date du 17 mars 2006 de M° LEUFFLEN, notaire, relative à l'institution d'une servitude passive de non aedificandi en limites nord et ouest du terrain ;

VU le rapport de synthèse en date du 21 mars 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 13 avril 2006 ;

../..

CONSIDERANT que les activités prévues par la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT dans son établissement de CORBAS sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1510.1°, 1530.1°, 2662.a, 2663.1°.a et 2663.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le risque d'explosion lié à la présence d'un local de charge d'accumulateurs est faible et qu'une explosion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel n'aurait pas de conséquence notable pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris de nombreuses mesures pour réduire les risques de déclenchement et de propagation d'un incendie, telles que la présence de murs coupe-feu en façades ouest et sud et la séparation des cellules par des murs coupe-feu 2 heures, et que les moyens d'intervention prévus : 12 poteaux incendie privés et 1 poteau d'incendie public implanté à proximité, mise en place d'un réseau de RIA et de divers extincteurs appropriés aux risques, sprinklage de l'ensemble du bâtiment, sont de nature à permettre de gérer et de maîtriser un sinistre ;

CONSIDERANT que, selon l'étude des dangers validée par l'analyse critique, si le flux thermique de 5 kw/m2 correspondant aux effets létaux est contenu dans les limites du site, le flux thermique de 3 kw/m2 correspondant aux effets irréversibles dépasse les limites de propriété en façades ouest et nord du bâtiment sur des voies de desserte et des parkings du pôle agroalimentaire, et qu'en conséquence, une servitude définissant les règles d'urbanisation de la zone Z2 sera établie lors de la signature de la vente du terrain ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction d'un incendie éventuel peuvent être recueillies dans la rétention interne du site constituée par les aires de manœuvre des camions et les zones de quai, pour une capacité de 900 m^3, et confinées grâce à une vanne de sectionnement au niveau du déshuileur, dont la fermeture sera activée par le déclenchement de l'alarme incendie ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie et d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

../..

ARRÊTE

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - La société **PRD** est autorisée à exploiter, dans la zone 2 du **pôle agro-alimentaire du Grand Lyon à CORBAS**, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du titre 1er - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

../..

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du titre 1er - Installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V du code de l'environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

3.3 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 – Prélèvements

L'alimentation proviendra du réseau d'eau public.

4.2.2 - Protection des eaux

Le réseau public d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les retours d'eau par un dispositif agréé et tenant compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux pluviales de voirie et de parkings sont collectées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de rétention commun à l'ensemble du pôle agro-alimentaire. Après décantation dans ce bassin, les eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales de la zone puis la station d'épuration de Saint-Fons.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées puis rejoignent les eaux pluviales de voirie et parking après le séparateur d'hydrocarbures.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

Les eaux usées issues de l'entretien des locaux rejoignent le réseau d'eaux usées avant d'être traitées en station d'épuration.

../..

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux (concentration), sont fixées dans **l'annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre la périodicité des contrôles.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. La convention de rejet est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7.4 - Bassin de confinement

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention de 900 m^3 minimum. Cette rétention est constituée des aires de manœuvre camions et des zones de quai. Une vanne de sectionnement est présente au niveau du point de raccordement au réseau, en amont du déshuileur, et empêche l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance de la vanne sera établie avant la mise en service de l'entrepôt.

4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :
- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :
- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :
- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un enregistrement, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de L 541.1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un contrôle des entrées est mis en place sur le site ainsi qu'un gardiennage ou une détection anti-intrusion.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre

du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).
Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau d'extinction automatique faisant office de détection automatique d'incendie. Un report d'alarme est renvoyé sur une société de surveillance en dehors des heures d'exploitation.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :
- structure en béton ou lamellé collé assurant une stabilité au feu d'une heure
- recoupement du bâtiment en huit cellules isolées par des murs coupe-feu de degré deux heures
- isolement des bureaux, des locaux techniques et des mezzanines par rapport aux zones de stockage par des murs coupe-feu de degré deux heures
- murs coupe-feu de degré deux heures de 8,5 mètres de hauteur sur les façades ouest des cellules 2 à 8, et sur une longueur de 62 m (côté est) sur la façade sud du bâtiment
- toiture en bac acier avec isolation. La toiture est classée en indice T30/1.

Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

- Dégagements : les bâtiments concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation :en fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage : les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Alimentation électrique de secours

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :
- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :
- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :
- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :
- douze poteaux incendie privés implantés sur le terrain du bâtiment de stockage, et alimentés par le réseau du Grand Lyon
- un poteau incendie sur le domaine public assurant, avec les douze poteaux privés, un débit total minimal de 450 m^3/h
- robinets d'incendie armés disposés près des issues de secours tels que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé
- système d'extinction automatique d'incendie protégeant l'ensemble des cellules de stockage, alimenté par deux réservoirs d'eau de 520 m^3 chacun. Ce système doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- moyen permettant d'alerter les services de secours
- plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'attestation d'essais des poteaux incendie (débit et pression) en fonctionnement simultané sera fournie par l'exploitant au Service Départemental d'Incendie et de Secours avant tout démarrage d'activité de stockage dans les entrepôts.

Alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Accès de secours extérieurs

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - BATIMENTS DE STOCKAGE

1.1 - Généralités

Les bâtiments de stockage sont classés zones présentant des risques d'incendie au sens du point 6.1.2. de l'article 2 du présent arrêté.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans ces bâtiments.

1.2 - Accessibilité

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

1.3. - Implantation

Le bâtiment sera situé à au moins 20 mètres des limites de propriété.

../..

Distances d'effet

Les zones Z1 et Z2 correspondent respectivement aux effets létaux et irréversibles en cas d'incendie d'une cellule. Les zones Z1 sont toutes contenues à l'intérieur des limites de propriété. Les zones Z2 dépassant des limites de propriété sont les suivantes :

	Distances d'éloignement
Z2	67,3 m (nord) et 38,3 m (ouest)

Ces distances sont reportées sur le plan en **annexe 6** du présent arrêté.

Les parois extérieures des bâtiments de stockage sont éloignées des distances Z2 précitées, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer de la pérennité de ces zones et informer l'inspection des installations classées de tout projet qu'il aurait connaissance dans ces zones.

1.4 - Construction et aménagements

1.4.1 - L'entrepôt est compartimenté en huit cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les locaux techniques sont isolés des zones de stockage par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés des cellules de stockage par des parois et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

1.4.2 - Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

1.4.3 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Aucun produit dangereux n'est stocké à l'intérieur de l'entrepôt. Notamment, le stockage de produits radioactifs, explosifs ou toxiques est interdit.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des îlots limités de la façon suivante :
- surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espace entre 2 îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas d'un stockage en rayonnage ou en palettier, les dispositions des alinéas a, b et c ci-dessus ne sont pas applicables. Les dispositions de l'alinéa d restent applicables.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou de tout système de chauffage.

1.4.4 - Le nombre minimal d'issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

1.5 - Équipements

A proximité d'au moins une issue, un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt est installé et bien signalé.

Seul l'éclairage électrique est utilisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre le choc. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le chauffage de l'entrepôt est réalisé par aérothermes à eau chaude.

Les convecteurs électriques sont autorisés dans les locaux administratifs ou sociaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

1.6 - Exploitation

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les abords immédiats du dépôt sont débarrassés de tous amas de matières combustibles ou inflammables ; en particulier, le sol est débarrassé de toutes herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords sont toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

1.7 - Zones de stockage de polymères et de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de polymères

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les zones de stockage des matières relevant de la rubrique n°2662 sont séparées de celles relevant de la rubrique n°2663 soit par une distance d'au moins 10 m, soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement.
Dans ce dernier cas, les portes sont coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 4 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les exutoires de fumées doivent être isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

1.8 - Composition des cellules

Le stockage, dans une même cellule, exclusivement de vêtements ou autres articles composés majoritairement de polyamide est interdit.

Sont donc stockés dans une même cellule :
- au plus 50 % de palettes de vêtements et autres produits en polyamide,
- et au moins 50 % de palettes de produits ne générant, en brûlant, que du CO et du CO_2 tels que vêtements en fibres naturelles (coton, lin), électroménager - informatique, produits alimentaires...

Dans tous les cas, il est interdit de stocker conjointement :
- des produits susceptibles d'émettre de l'acide chlorhydrique en cas d'incendie et des produits susceptibles d'émettre du NO_2 et de l'HCN (par exemple : vêtements en polyamide et jouets, ou mobilier et jouets),
- ou des produits susceptibles d'émettre du NO_2 et de l'HCN avec d'autres produits également susceptibles d'émettre du NO_2 et de l'HCN (par exemple : vêtements en polyamide et mobilier).

2 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable à l'atelier de charge d'accumulateurs.

L'atelier de charge d'accumulateurs est considéré comme "zone de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.1.2 de l'article 2 lui sont applicables.

L'atelier de charge doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

3 - ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié est applicable aux installations de combustion.

5 - INSTALLATIONS DE CLIMATISATION

L'arrêté préfectoral du 6 février 1978 est applicable à l'installation de climatisation.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

../..

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CORBAS, CHAPONNAY, MIONS, SAINT-PRIEST,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Monique DURAND

Lyon, le 09 MAI 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 1

Société PRD
pôle agroalimentaire du Grand Lyon à CORBAS - zone 2

TABLEAU DES ACTIVITES

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)	TGAP (2)
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : - 8 cellules identiques de 5 832 m^2	volume de l'entrepôt : 535 624 m^3 quantité maximale stockée : 80 600 tonnes	1510-1	A	
Dépôt de bois, papiers, cartons	quantité maximale stockée : 120 000 m^3	1530-1	A	
Stockage de polymères	volume maximal stocké : 40 000 m^3	2662-a	A	
Stockage de produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères : - stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires - stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires	volume maximal stocké : - 40 000 m^3 - 120 000 m^3	2663-1-a 2663-2-a	A A	
Installation de combustion : 1 chaudière au gaz naturel	puissance thermique maximale : 3,5 MW	2910-A-2	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs : 4 locaux	puissance de charge maximale : 500 kW (cumul des 4 locaux)	2925	D	
Installations de réfrigération : climatisation des bureaux	puissance absorbée : 300 kW	2920-2-b	D	
Stockage de liquides inflammables : 1 cuve de 1000 litres pour l'alimentation des pompes du sprinklage	capacité équivalente : 0,2 m^3	1432-2	NC	

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée
(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes - Coefficient multiplicateur

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 09 MAI 2006
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementée	
	période « Jour » (7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure aura lieu au plus tard dans six mois à compter de la date du présent arrêté.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 3

AIR

Les rejets issus des installations de combustion au gaz respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/Nm^3
Poussières	5
NOx	150
SO_2	35

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 4

EAU

VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et les eaux d'incendie éventuelles respectent avant rejet au réseau d'eaux pluviales collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
MEST	NF-EN 872	600
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	5

Les eaux pluviales seront analysées annuellement par un organisme extérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 MAI 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 5

DECHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	quantité annuelle (estimation)	Filières de traitement
150100	Déchets d'emballage	2000 à 4000 m^3	Tri et recyclage ou valorisation
200100	Déchets banals		
200101	Papiers bureaux	30 m^3	Tri et recyclage ou valorisation
200301	Ordures ménagères	2,5 T	Mise en décharge ou incinération
200199	Déchets banals non valorisables	1000 m^3	Mise en décharge ou incinération
160600	Batteries	selon activité	Recyclage
130208	Huiles	selon activité	Recyclage
190810	Boues et hydrocarbures	10 à 15 m^3	Incinération
140601	Fluide frigorigène	selon nécessité	Recyclage

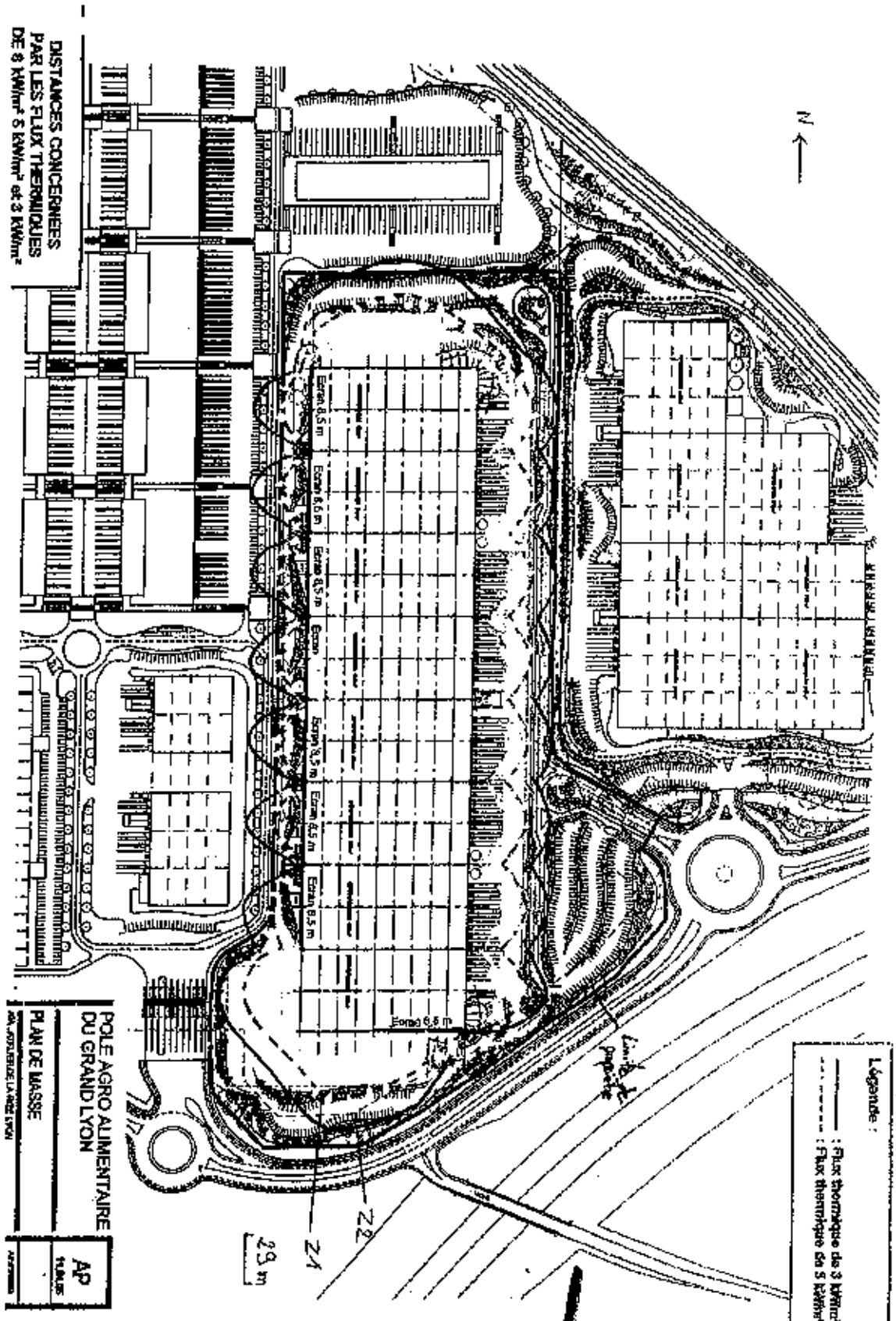
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 09 MAI 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 6



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 MAI 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY